

UNIDROIT 1985  
Etude LVIII - Doc. 19  
(Original: français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE CONVENTION

SUR CERTAINS ASPECTS DU FACTORING INTERNATIONAL

(première session, 22 - 25 avril 1985)

Rapport de synthèse

préparé par le Secrétariat d'Unidroit

Rome, mai 1985

1. La première session du Comité d'Unidroit d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Convention sur certains aspects du factoring international s'est tenue à Rome au siège de l'Institut du 22 au 25 avril 1985. Des représentants de 20 Etats membres de l'Institut, d'un Etat non-membre, d'une organisation intergouvernementale et de quatre organisations internationales non-gouvernementales ont participé à la session (voir l'Annexe I ci-après).

2. Le Comité était saisi du texte de l'avant-projet de règles uniformes sur certains aspects du factoring international approuvé le 21 avril 1982 par le Comité d'étude d'Unidroit chargé de la préparation de règles uniformes sur le contrat de factoring et adopté par le Conseil de Direction d'Unidroit le 5 mai 1983 au cours de sa 62<sup>ème</sup> session, et du Rapport explicatif préparé par le Secrétariat (Etude LVIII - Doc. 16), ainsi que des observations des Gouvernements sur l'avant-projet (Etude LVIII - Doc. 18).

3. Après avoir élu son président en la personne de M. Royston M. GOODE (Royaume-Uni), le Comité a approuvé l'ordre du jour (reproduit à l'Annexe II) et a procédé à la première lecture de l'avant-projet de règles uniformes sur certains aspects du factoring international. Un comité de rédaction composé du président du Comité d'experts gouvernementaux et des représentants de la France et de la Suède s'est réuni pour rendre compte des amendements apportés par le Comité à la première lecture du texte, et la version révisée a fait l'objet d'un examen en deuxième lecture que le Comité a terminé au cours de la session. On trouvera en Annexe III au présent rapport le nouveau texte de l'avant-projet de Convention sur certains aspects de l'affacturage international, préparé par le Secrétariat sur la base des décisions prises par le Comité d'experts gouvernementaux lors de la deuxième lecture de l'avant-projet de règles uniformes.

4. Le présent document se limitera à quelques considérations concernant la présentation du texte. Conformément à la décision prise par le Comité au début de ses travaux de donner aux règles uniformes la forme d'une Convention, le texte de l'avant-projet dispose maintenant d'un Préambule; par ailleurs un article prévoyant l'éventuel caractère supplétif de certaines dispositions de la Convention, et un article, désormais habituel dans les Conventions de droit du commerce international, relatif à l'interprétation, ont été ajoutés. L'article premier a été reformulé et comprend maintenant les dispositions de l'ancien paragraphe 2 de l'article 2. L'article 4 a été placé entre crochets du fait que le Comité, à défaut de consensus sur ce point, est convenu de différer à sa prochaine session sa décision sur le maintien ou la suppression de cette disposition. L'article 6 a été rédigé par le Secrétariat pour tenir compte des observations formulées par le Comité, notamment celle de fondre les anciens articles 6 et 7 en un article unique. Compte tenu enfin de la

décision du Comité de supprimer l'ancien article 9, la numérotation des articles 8 à 11 s'est trouvée modifiée, et le Secrétariat a aussi été prié de préparer un projet de clauses finales qui devront accompagner le projet d'articles révisés.

5. A l'issue de sa première session, le Comité d'experts gouvernementaux s'est prononcé sur la procédure et le calendrier qui seraient suivis pour ses travaux futurs: il a demandé au Secrétariat de préparer un commentaire reflétant les principaux problèmes qui ont été soulevés à sa première session, et d'adresser au début de l'été ce commentaire accompagné du nouvel avant-projet de Convention aux Gouvernements avec une demande d'observations; un compte-rendu des observations, qui devraient parvenir à l'Institut au plus tard le 31 décembre 1985, serait aussitôt préparé puis diffusé par le Secrétariat, et le Président d'Unidroit pourrait convoquer la deuxième session laquelle, compte tenu de l'avancement rapide des travaux en la matière, serait probablement la dernière session du Comité. Cette réunion pourrait, comme cela a été le cas pour la première session suivre, ou précéder, immédiatement la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une Convention sur la location financière internationale, et avoir lieu vers la fin du premier trimestre de 1986.

LISTE DES PARTICIPANTS

ETATS MEMBRES D'UNIDROIT

ALLEMAGNE (République  
fédérale d')

Mr Eberhard REBMANN,  
Legal Adviser,  
Federal Ministry of Justice,  
Heinemannstr. 6 - D -53 Bonn

AUSTRALIE

Ms Alexandra WEDUTENKO,  
Acting Principal Legal Officer,  
International Trade Law Section,  
Attorney-General's Department,  
Robert Garran Offices, National Circuit  
Barton, A.C.T. 2600

AUTRICHE

Mr Martin ADENSAMER,  
Public Prosecutor,  
Federal Ministry of Justice,  
Museumstrasse 7 - A-1070 Wien

CANADA

Mr Ronald C.C. CUMING,  
Professor of Law,  
University of Saskatchewan,  
Saskatoon - Saskatchewan, Canada S7J2WB.

COREE

Mr Eui-Min CHUNG,  
First Secretary,  
Embassy of Korea in Italy,  
Via Barnaba Oriani 30 - 00197 Roma

EGYPTE (République arabe d')

M. Mohamed Zaki Aly RIZK,  
Ministre Adjoint de la Justice,  
Ministère de la Justice,  
Laz - Ougly - Cairo

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr Albert REISMAN  
Attorney, representative of Department  
of State,  
230 Park Avenue - New York 10169

Mr Peter COOGAN  
Visiting Lecturer,  
Stanford Law School

FRANCE

M. Jean-Paul BERAUDO,  
Magistrat au Ministère de la Justice,  
13 place Vendôme - Paris 1<sup>er</sup>

M. Christian GAVALDA,  
Expert du Ministère de la Justice,  
Professeur de droit commercial et bancaire  
à l'Université de Paris I, Panthéon - Sorbonne,  
12 place du Panthéon - Paris VI

GRECE

M. Vassilis PAPAÏOANNOU  
Secrétaire d'Ambassade,  
Ambassade de Grèce,  
Via Mercadante, 36 - 00198 Roma

HONGRIE

Mr László RECZEI,  
Ambassador (retired) - Professor of law  
University of Budapest; Honorary member of  
the Unidroit Governing Council,  
Szerb u. 17 - H-1056 Budapest

INDE

Mr K.L. SARMA,  
Legal Officer, Legal and Treaties Division,  
Ministry of External Affairs, Patiala House,  
(Annex B), Tilek Marg - New Delhi 110001

ITALIE

Mme Bianca CASSANDRO Sulpasso,  
Expert du Ministère des Affaires Extérieures,  
Professeur de droit à l'Université de Milan,  
Via Sesta del Perdono, 7 - 20100 Milano

M. Giorgio DE NOVA,  
Expert du Ministère des Affaires Extérieures,  
Professeur de droit à l'Université de Pavia,  
Corso Strada Nuova, 65 - 27100 Pavia

NIGERIA

Mr Kehinde Basola OLUKOLU  
Assistant Director,  
Federal Ministry of Justice, New Secretariat  
P.M.B. 12517, Ikoyi - Lagos

NORVEGE

Mr Bernt NYHAGEN,  
Deputy Director-General,  
Department of Legislation,  
Ministry of Justice,  
P.O. Box 8005 Dep. - Oslo 1

PAYS-BAS

Ms Maryke REINSMA,  
Legal Adviser,  
Ministry of Justice,  
P.O. Box 20301 - 2500 EH- s'Gravenhage

ROYAUME-UNI

Mr Royston M. GOODE,  
Crowther Professor of Credit and Commercial Law &  
Director of the Centre for Commercial Law  
Studies, Queen Mary College, University of  
London, Président du Comité,  
339 Mile End Road - London E14NS

Ms Karen REID  
Legal Assistant - Office of the Sollicitor,  
Department of Trade and Industry,  
Ashdown House - Victoria Street 123  
London SW1E 6RB

SAINT-MARIN

Mr Corrado PECORELLA,  
Professor of Law, University of Rome - II,  
Corso Sempione 49 - Milano

SAINT-SIEGE

Mr Pio CIPROTTI,  
Président du Tribunal de la Cité du Vatican,  
Via Antonio Cesari 8 - 00152 Roma

SUEDE

Mr Göran HÅKANSSON,  
Legal Adviser, Ministry of Justice  
S - 103 33 Stockholm

SUISSE

M. Heinz REY,  
Chef de l'Office du registre foncier  
à l'Office Fédéral de la Justice,  
Bundesgasse 32 - CH - 3009 Berne

OBSERVATEURS

ETATS NON MEMBRES D'UNIDROIT

CHINE (République populaire de)

M. Yubin HUANG  
Division Chief, Department of  
Treaties and Law, Ministry of  
Foreign Economic Relations and Trade  
2 Dong Zhangan Avenue - Beijing

M. Yuging ZHANG  
Legal Adviser, Department of Treaties  
and Law, Ministry of Foreign  
Economic Relations and Trade  
2 Dong Zhangan Avenue - Beijing

M. Zhang YAO  
Associate Professor  
Foreign Affairs College  
24 Zhan Lan Lu - Beijing

ORGANISATION INTERNATIONALE INTERGOUVERNEMENTALE

CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT  
INTERNATIONAL PRIVE

M. Michel PELICHET  
Secrétaire général adjoint  
2<sup>c</sup> Javastraat - 2585 AM Den Haag

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

FACTORS CHAIN INTERNATIONAL

M. Jeroen KOHNSTAMM  
Secretary General  
Keizersgracht 559 - Amsterdam

M. Heinrich Johannes SOMMER  
Chairman of Legal Committee  
Couvenstr. 6 - D-4000 Düsseldorf

HELLER NETWORK

M. Cornelis F. DRABBE  
Inhouse Lawyer of N.M.B. Heller  
Factoring N.W. Holland  
P.O. Box 9687 - 3506 G.R. Utrecht

INTERNATIONAL FACTORS GROUP

M. Leo BINDER-DEGENSCHILD  
President of the International  
Factor Group  
Managing Director of Factor Bank  
Graben 19 - Vienna

ASSOCIATION OF BRITISH FACTORS

M. Frederick SALINGER  
Representative  
1 Palace Place - Brighton BNI IET

UNIDROIT :

M. Riccardo MONACO      Président

M. Malcolm EVANS      Secrétaire Général Adjoint

Mme Frédérique MESTRE      Collaboratrice scientifique - Secrétaire du Comité

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. Nomination du Président.
2. Approbation de l'ordre du jour provisoire.
3. Examen de l'avant-projet de règles uniformes sur certains aspects du factoring international (Etude LVIII - Docs. 16 et 18).
4. Travaux futurs.
5. Divers.

Avant-projet de Convention sur certains aspects  
de l'affacturage international

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT l'importance d'établir un cadre juridique qui facilitera l'affacturage (factoring) international, et de veiller à l'équilibre entre les intérêts des différentes parties à l'opération,

CONSCIENTS de la nécessité de rendre l'affacturage international davantage accessible aux pays en développement,

RECONNAISSANT en conséquence que l'adoption de règles uniformes applicables à certains aspects de l'affacturage international et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international,

ONT DECIDE de conclure une Convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Au sens de la présente Convention, on entend par "contrat d'affacturage" un contrat conclu entre une partie (le fournisseur) et une autre partie (l'entreprise d'affacturage, ci-après dénommée le cessionnaire) en vertu duquel:

- a) le fournisseur doit céder au cessionnaire par voie de vente ou de sûreté, des créances nées de contrats de vente de biens conclus à titre professionnel entre le fournisseur et ses clients (débiteurs);
- b) la notification de la cession des créances doit être donnée aux débiteurs; et
- c) le cessionnaire doit fournir au moins deux des services suivants, à savoir le financement, la tenue des comptes, l'encaissement de créances et la protection contre les risques du crédit.

2. Dans la présente Convention les références à une "vente de biens" incluent, le cas échéant, la prestation de services.

Article 2

La présente Convention s'applique à un contrat d'affacturage dans la mesure où il concerne des créances nées d'un contrat de vente de biens entre un fournisseur et un débiteur qui ont leur établissement dans des Etats différents:

- a) lorsque le fournisseur, le débiteur et le cessionnaire ont leur établissement dans des Etats contractants; ou
- b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application au contrat d'affacturage et au contrat de vente de biens, de la loi d'un Etat contractant.

Article 3

Dans les seuls rapports entre les parties au contrat d'affacturage:

- a) une clause du contrat prévoyant la cession de créances existantes ou futures est valable, même si le contrat ne les a pas individuellement désignées, si elles sont à leur naissance déterminables comme visées par le contrat;
- b) une clause du contrat d'affacturage en vertu de laquelle des créances futures sont cédées opère le transfert des créances au cessionnaire dès leur naissance, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article 4

La cession d'une créance par le fournisseur au cessionnaire peut être réalisée nonobstant toute convention entre le fournisseur et le débiteur prohibant une telle cession.

Article 5

Dans les seuls rapports entre les parties, le contrat d'affacturage peut valablement prévoir le transfert, directement ou par un nouvel acte, de tout ou partie des droits du fournisseur provenant de la vente de biens, y compris le bénéfice de toutes dispositions du contrat de vente de biens réservant au fournisseur la propriété des biens ou lui conférant toute autre garantie.

Article 6

1. Le débiteur est tenu de payer le cessionnaire lorsque la notification de la cession:

a) a été donnée dans un écrit au débiteur par le fournisseur ou par le cessionnaire en vertu d'un pouvoir conféré par le fournisseur;

b) précise de façon suffisante les créances cédées et le cessionnaire à qui ou au compte de qui le débiteur doit faire le paiement; et

c) concerne des créances qui naissent d'un contrat de vente de biens qui a été conclu soit avant soit au moment où la notification est donnée.

2. Le paiement au cessionnaire par le débiteur conformément au paragraphe 1 du présent article libère le débiteur pour ce même montant à condition qu'il ait fait le paiement de bonne foi et sans connaître l'existence d'une demande d'une autre personne en paiement de la créance.

Article 7

1.  Sous réserve des dispositions de l'article 4 en cas de demande du cessionnaire contre le débiteur en paiement d'une créance résultant du contrat de vente de biens, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire tous les moyens de défense que le débiteur aurait pu faire valoir lui-même en vertu de ce contrat si la demande avait été faite par le fournisseur.

2. Le débiteur peut aussi exercer contre le cessionnaire tout droit de compensation relatif à des droits ou actions existants contre le fournisseur en faveur duquel la créance est née, et que le débiteur peut invoquer à l'époque où le débiteur a reçu avis de la cession.

Article 8

1. Le cessionnaire ne doit, du seul fait de l'acquisition de la propriété des biens dans les circonstances prévues par l'article 5, encourir une responsabilité envers les tiers à raison des dommages matériels ou personnels causés par ces biens.

2. Le présent article ne préjudicie pas à la responsabilité du cessionnaire dans le cas où il vend ou dispose d'une autre manière des biens.

3. Le présent article ne préjudicie pas à la responsabilité du cessionnaire telle qu'elle est prévue en vertu d'un autre accord international déjà conclu ou à conclure.

Article 9

La présente Convention s'applique également aux cessions successives de créances par le cessionnaire à un autre cessionnaire, comme si le premier cessionnaire était le fournisseur et le cessionnaire suivant était le premier cessionnaire, que les établissements des cessionnaires soient situés dans le même Etat ou dans des Etats différents. (1)

Article 10

A moins que la présente Convention n'en dispose autrement(2), les parties peuvent, dans leurs relations mutuelles, exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

Article 11

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire et conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

---

(1) Le Secrétariat essaiera d'établir une nouvelle rédaction de l'article 9 qui sera communiquée aux Gouvernements avec le commentaire du texte révisé du projet de Convention.

(2) On est convenu de laisser à un stade ultérieur toute décision quant au caractère impératif ou non des différentes dispositions de la Convention.